

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 664

présenté par  
Mme Lorho

## ARTICLE 4

Supprimer cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'absence de définition dans le Code civil engendre la nécessité d'encadrer la fiction juridique que constitue la représentation. Le représentant agit au nom et pour le compte d'une personne morale ou physique ; dans le cas de l'État, la commune, les régions ou les départements, la représentation par un fonctionnaire ou un agent amoindrit le lien juridique tissé entre l'acte effectué par le représentant et ledit représentant lui-même. En l'état, l'approximation du statut (agent ou fonctionnaire, sans précision sur la qualité hiérarchique) évoqué dans cet article semble déraisonnable dans le cas de la représentation d'une entité étatique ou affiliée aux collectivités locales. C'est pourquoi il est ici proposé la suppression de la possibilité de représentation.